

CONCOURS AIDE-SOIGNANT 2019 – Notice pour la constitution du dossier

RENTREE JANVIER 2020

CONCOURS D'ENTREE 2019:

Clôture des inscriptions :	4 septembre 2019
Epreuve écrite :	20 septembre 2019
Résultats d'admissibilité :	8 octobre 2019
Epreuve orale :	A partir du 8 octobre 2019
Résultats d'admission :	13 novembre 2019 à partir de 14h

CONTENU DU DOSSIER D'INFORMATION

Conditions d'inscription aux épreuves de sélection	. P. 2
Constitution et dépôt du dossier	. P. 5
Les épreuves de sélection	. P.6
Les résultats	. P. 7
La formation aide-soignante	. P. 9
Coût pédagogique de la formation	. P. 10

Les informations données dans ce livret le sont à titre indicatif

CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

Selon les articles, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant du 22 octobre 2005.

Art. 4. – Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Art. 5. – Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. – Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

4° les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Art. 7. – Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Art. 13 bis. - Les candidats justifiant d'un contrat de travail (CDD – CDI) avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 à 10. **Il doit s'agir d'un contrat de travail en cours, toujours valable à la date du début des épreuves.**

Le nombre de places réservées à ces candidats pour l'IFAS d' USSEL est de 2.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les modalités d'affichage et de validité des résultats des épreuves de sélection sont identiques à celles des autres candidats. »

-

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER.

1 Fiche d'inscription

1 copie de la carte d'identité ou passeport, datée et signée par l'intéressé(e)

1 copie du ou des diplômes

1 chèque de 57 euros à l'ordre du Trésor Public Le chèque d'inscription ne sera pas remboursé en cas de désistement ou d'absence aux épreuves.

OÙ DEPOSER VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

à *l'*INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
CENTRE HOSPITALIER
2 Avenue du Docteur ROULLET
19208 USSEL Cedex

- envoi par la poste
- remise dans la boîte aux lettres de L'IFSI-IFAS
- ou à remettre au secrétariat de l'Institut.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET AU 4 septembre 2019
NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION
(LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI)**

LES EPREUVES DE SELECTION

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Elle se décompose en deux parties :

- a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
- dégager les idées principales du texte ;
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de dix questions à réponse courte :

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

PUIS

PEUVENT SE PRÉSENTER A L'ÉPREUVE D'ADMISSION :

- **les candidats** ayant obtenu une note supérieure ou égale à **10 sur 20** à l'épreuve écrite d'admissibilité

ÉPREUVE D'ADMISSION

Article 9 - Modifié par Arrêté du 30 novembre 2009 - art. 1

L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points, est évaluée par :

- un directeur d'institut de formation d'aides-soignants ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou un infirmier, formateur permanent dans un institut de formation d'aides-soignants ou dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier ayant une expérience minimum de trois ans en exercice dans un service ou une structure accueillant des élèves aides-soignants en stage ;

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 5 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

POUR LA PREPARATION DES EPREUVES

Pour vous aider à préparer votre concours vous pouvez vous procurer dans une librairie les livres suivants :

- Guide prépa – Concours AS/AP Épreuve écrite – Édition MASSON
- Guide prépa – Concours AS/AP Épreuve orale – Édition MASSON

Une préparation est également proposée à l'IFAS (cf document à la fin du dossier)

LES RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

Les résultats de l'admissibilité seront communiqués par courrier aux candidats **dès le 8 octobre 2019** et affichés à l'I.F.S.I.

Les épreuves d'admission se dérouleront **à partir du 8 octobre 2019**

Les résultats d'admission seront affichés et envoyés aux candidats **à partir du 13 novembre 2019**

En cas d'absence, le candidat se doit de prendre toutes les dispositions utiles pour l'acheminement de son courrier.

les délais de réponse sont impératifs car en cas de classement sur liste principale ou complémentaire, le candidat doit faire parvenir dans un délai de 10 jours après l'affichage des résultats, sa réponse, sinon il est présumé avoir renoncé à son admission..

En 2017, le quota d'entrée était de **30 candidats**.

REPORT DE FORMATION

Article 12 - Modifié par Arrêté du 30 novembre 2009 - art. 1

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans laquelle le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

CLASSEMENT DES CANDIDATS

Article 10 bis

· Modifié par Décret n°2007-1301 du 31 août 2007 - art. 4 JORF 2 septembre 2007

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

a) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;

[Texte]

b) Au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;

c) Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux a et b n'ont pu départager les candidats.

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Principes pédagogiques :

La formation prend en compte les acquis de l'élève aide-soignant, sachant que toute expérience qu'elle soit issue de la scolarité ou du milieu professionnel développe des capacités chez l'individu.

Les capacités de créativité, d'adaptation, d'autonomie seront particulièrement développées durant la formation afin que l'exercice du futur professionnel soit en adéquation avec la spécificité des différents lieux d'exercice et l'évolution des besoins de santé de la population.

La formation par alternance et l'accompagnement de l'élève aide-soignant, lui permettent de construire un projet professionnel qu'il pourra faire évoluer après la formation. Il l'aidera à se positionner au sein des équipes de soins et auprès des usagers de soins.

ORGANISATION DE LA FORMATION

L'ensemble de la formation comprend 41 semaines soit 1 435 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage, réparties comme suit :

- Enseignement en institut de formation : 17 semaines, soit 595 heures ;
- Enseignement en stage clinique : 24 semaines, soit 840 heures.

Durant la formation, les élèves bénéficient de congés :

- 7 semaines car les élèves débutent la scolarité en janvier.

Modules de formation et stages

- Les modules de formation correspondent à l'acquisition des huit compétences du diplôme :

Module 1 : Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne
4 semaines (140 heures)

Module 2 : L'état clinique d'une personne
2 semaines (70 heures)

Module 3 : Les soins
5 semaines (175 heures)

Module 4 : Ergonomie
1 semaine (35 heures)

Module 5 : Relation - Communication
2 semaines (70 heures)

Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers
1 semaine (35 heures)

Module 7 : Transmission des informations
1 semaine (35 heures)

Module 8 : Organisation du travail
1 semaine (35 heures)

L'enseignement dispensé, notamment dans les domaines de la biologie humaine, des sciences humaines et sociales et de l'étude des pathologies, vise à l'acquisition des connaissances nécessaires et indispensables à l'exercice professionnel.

Les enseignements sont assurés par les infirmiers enseignants permanents de l'institut et des intervenants extérieurs. Pour ces derniers, les équipes pédagogiques privilégieront le recrutement de professionnels exerçant dans le secteur sanitaire ou social.

- Les stages

- dans le cursus complet de formation, les stages sont au nombre de six, de 140 heures chacun, soit 4 semaines. Leur insertion dans le parcours de formation est prévue dans le projet pédagogique de l'institut et permet l'acquisition progressive des compétences par l'élève.

[Texte]

Ils sont réalisés dans des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine ;
- Service de court séjour : chirurgie ;
- Service de moyen ou long séjour : personnes âgées ou handicapées ;
- Service de santé mentale ou service de psychiatrie ;
- Secteur extrahospitalier ;
- Structure optionnelle.

Sur l'ensemble des stages cliniques, un stage dans une structure d'accueil pour personnes âgées est obligatoire.

Le stage dans une structure optionnelle est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève en accord avec l'équipe pédagogique. Il est effectué en fin de formation et constitue le dernier stage clinique réalisé par l'élève.

- lorsque le cursus est réalisé partiellement, la formation s'effectue par unité de formation. Celle-ci correspond à un module d'enseignement théorique et, pour six modules sur huit, un stage clinique qui lui est rattaché :

Unités de formation	Modules de formation	Stages cliniques
Unité 1	Module 1 : 4 semaines	4 semaines
Unité 2	Module 2 : 2 semaines	4 semaines
Unité 3	Module 3 : 5 semaines	8 semaines
Unité 4	Module 4 : 1 semaine	2 semaines
Unité 5	Module 5 : 2 semaines	4 semaines
Unité 6	Module 6 : 1 semaine	2 semaines
Unité 7	Module 7 : 1 semaine	Pas de stage
Unité 8	Module 8 : 1 semaine	Pas de stage
TOTAL	17 semaines	24 semaines

Les lieux de stage sont choisis en fonction des objectifs d'acquisition de la compétence

L'obtention du DEAS est le résultat d'une évaluation continue, au regard des différents modules et épreuves de mise en situation professionnelle réalisée sur certains lieux de stage.

DOSSIER MEDICAL

Étant donné les difficultés rencontrées pour que les élèves aides-soignants soient à jour de leurs vaccinations avant de débiter le stage, nous conseillons aux candidats de débiter les démarches auprès du médecin traitant, au moment de leur inscription à la sélection.

Les vaccinations concernées sont :

-Diphtérie, tétanos, Poliomyélite, Coqueluche

-Vaccination par le BCG avec un test tuberculique datant de moins de 3 mois.

-Hépatite B : 2 injections à un mois d'intervalle et rappel à 6 mois ou 3 injections à un mois d'intervalle avec rappel à un an. Si et seulement si, ce schéma a été respecté : un dosage d'anticorps Hbs à un mois minimum d'intervalle de la dernière injection. Pour les professions de santé, les anticorps doivent être supérieurs à 100 UI/L.

COÛT DE LA FORMATION

Le coût de la formation 2020 sera de 5000 Euros.

LA FORMATION EST PAYANTE.

• Cette formation peut être prise en charge :

- Par le conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes
- Par l'établissement dont dépend le candidat au titre de la formation professionnelle
- Par le candidat les démarches sont à envisager auprès de l'IFAS.

C'EST L'INSTITUT DE FORMATION QUI SE CHARGE DES DEMARCHES.